

Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits

(NOR : DAE23202377AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°75 N du 19/09/2023 à la page 20592 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/05/2026

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 7)
- ▶ Titre II - Des produits de première nécessité(Art. 8 à Art. 10)
- ▶ Titre III - De l'eau destinée aux Tuamotu-Gambier(Art. 11 à Art. 14)
- ▶ Titre IV - Des matériaux de construction(Art. 15 à Art. 16)
- ▶ Titre V - Des produits destinés à l'agriculture et à l'aquaculture(Art. 17 à Art. 18)
- ▶ Titre VI - Des produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages(Art. 19 à Art. 21)
- ▶ Titre VII - Des produits destinés uniquement aux boulangers et aux pâtisseries(Art. 22 à Art. 24)
- ▶ Titre VIII - Des produits agricoles (Art. 25 à Art. 28)
- ▶ Titre IX - Des produits fabriqués ou transformés (Art. 29 à Art. 31)
- ▶ Titre X - Des produits de l'artisanat traditionnel(Art. 32 à Art. 34)
- ▶ Titre XI - Dispositions finales (Art. 35 à Art. 38)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code de la concurrence ;
 Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;
 Vu la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;
 Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
 Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;
 Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée, en ce qui concerne la prise en charge du fret :

- depuis Tahiti vers les autres îles de la Polynésie française, des produits de première nécessité, des matériaux de construction, des produits destinés à l'agriculture et à l'aquaculture, des produits contribuant à l'amélioration des conditions matérielles de vie des ménages dans les îles et des produits destinés aux boulangers et pâtisseries ;
- depuis Tahiti vers les Tuamotu-Gambier, de l'eau conditionnée en bouteille de 1,5 litre ou en bonbonne de 18,9 litres ;
- depuis les îles vers Tahiti, ou vers une autre île de la Polynésie française, des produits agricoles, des produits fabriqués ou transformés dans les îles et des produits artisanaux.

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2

Le coût du transport maritime interinsulaire des produits prévus au présent arrêté est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle inscrite.

Cette prise en charge s'effectue par paiement direct aux armateurs et est de 100 % du coût du transport, sauf dispositions contraires. Elle est égale au coût du transport calculé selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié susvisé.

Les armateurs auprès desquels est réalisée cette prise en charge sont tenus d'appliquer les tarifs maximaux réglementaires de fret maritime pour le transport des produits pris en charge.

Art. 3

Les produits nécessitant un transport et une conservation en cale frigorifique font l'objet d'une prise en charge au tarif maximal réglementaire relatif au transport des produits frigorifiques sous réserve que les connaissements mentionnent cette modalité de transport.

La Polynésie française peut refuser le paiement au tarif "cale frigorifique" si le produit ne nécessite pas de telles conditions de transport. Dans ce cas le fret est pris en charge au tarif applicable au produit en cale.

Art. 4

La demande de paiement est transmise à la direction générale des affaires économiques et comporte les documents suivants :

a) Le connaissement justifiant le transport des produits daté et signé par l'armateur et le chargeur. Ce connaissement comprend le nom du chargeur, le nom du destinataire et, le cas échéant, la dénomination précise du produit pris en charge, le conditionnement, le volume ou le poids du produit et le nombre de colis.

Le numéro TAHITI de tout chargeur ou destinataire soumis à l'obligation d'être inscrit au répertoire territorial des entreprises doit également figurer sur le connaissement.

En cas de transport du produit par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissement correspondant à la partie du transport effectué par lui, accompagné de l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 5, en sus des mentions précitées ;

b) La facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, listant les connaissements facturés et indiquant la date et le numéro du voyage.

Par dérogation au a) un connaissement dématérialisé, daté et signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, peut être fourni en lieu et place du connaissement papier. Dans ce cas, la direction générale des affaires économiques peut demander à l'armateur d'établir la preuve du transport dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 susvisé.

Art. 5

Le coût du transport des produits en provenance des îles, en transit à Tahiti et à destination finale d'une île autre que Tahiti, est pris en charge dans sa totalité sous les conditions suivantes :

- le produit doit être identifiable et ses références clairement précisées sur le ou tous les connaissements établis pour l'ensemble du trajet ;

- le chargeur fournit une attestation sur l'honneur de la provenance et de la destination du produit.

La direction générale des affaires économiques peut demander au chargeur la communication de tout document commercial (facture, bon de livraison...) permettant d'attester de la destination finale du produit.

Art. 6

Est exclu de la prise en charge, le fret des produits listés aux annexes 1 à 4, réalisé pour le compte des personnes morales de droit public directement ou au travers de leurs services et établissements ou dans le cadre de l'exécution de commandes publiques ou de marchés publics financés par ces personnes publiques ou leurs établissements.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), dans le cadre de son service de conseil et d'accompagnement sur les matières relatives à la formation professionnelle, l'organisation commerciale ou la promotion des produits locaux, bénéficie de la prise en charge du fret des produits listés à l'annexe 2.

Art. 7

La direction générale des affaires économiques peut demander à l'armateur, au chargeur ou au destinataire du produit, tout document ou attestation sur l'honneur permettant de justifier son éligibilité à la prise en charge du

fret.

TITRE II - DES PRODUITS DE PREMIÈRE NéCESSITÉ

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025*

Les produits de première nécessité, à l'exception des œufs frais de poule produits localement dont le fret est pris en charge sont ceux figurant à l'annexe du code de la concurrence relative à la liste des produits de première nécessité.

Art. 9

Le coût du transport maritime des produits de première nécessité est pris en charge uniquement lorsque ces produits sont destinés à être vendus en l'état par des revendeurs inscrits au registre du commerce et des sociétés, sauf lorsqu'ils sont achetés par une coopérative de consommateurs.

Art. 10

Le chargeur des produits de première nécessité est :

- a) Une coopérative de consommateurs inscrite au répertoire territorial des entreprises (RTE) pour l'expédition des commandes groupées au profit de ses membres ;
- b) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité d'importation, de fabrication ou de distribution de produits de première nécessité ;
- c) Un producteur du secteur primaire pour l'expédition des produits agricoles classés produits de première nécessité ;
- d) Un mareyeur ou un pêcheur titulaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'expédition des poissons classés produits de première nécessité.

TITRE III - DE L'EAU DESTINÉE AUX TUAMOTU-GAMBIER

Art. 11

Les professionnels pouvant bénéficier de la prise en charge de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres sont les professionnels de la perliculture titulaires d'une carte de producteur de produits perliers ou de producteur d'huîtres perlières en cours de validité.

Art. 12

Les organismes, établissements ou sociétés pouvant bénéficier de la prise en charge de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres sont les établissements scolaires, les garderies, les colonies de vacances, le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf), le groupement d'observation dispersé (GOD), les services et les établissements publics de la Polynésie française.

Art. 13

L'eau relevant du présent titre est prise en charge au tarif maximal réglementaire en vigueur appliqué au transport des produits de première nécessité.

Art. 14

La prise en charge du fret pour le retour des bonbonnes de 18,9 litres sur Tahiti s'effectue par paiement direct aux armateurs simultanément au paiement du fret à l'aller.

Elle est de 20 % de la valeur du fret à l'aller.

En sus des documents sollicités à l'article 4, le connaissance du voyage en retour doit être remis à la demande de paiement. En l'absence de ce connaissance, seul le fret à l'aller sera pris en charge.

TITRE IV - DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Art. 15

Le coût du transport maritime des matériaux et articles de construction prévus à l'annexe 1 est pris en charge lorsqu'ils sont destinés à une personne physique ou morale de droit privé.

Art. 16

Le chargeur des matériaux de construction est une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité d'importation, de distribution ou de fabrication de matériaux de construction.

TITRE V - DES PRODUITS DESTINÉS À L'AGRICULTURE ET À L'AQUACULTURE**Art. 17**

Le coût du transport maritime des produits listés à l'annexe 2 est pris en charge uniquement lorsqu'ils sont destinés à :

- a) Une personne physique ou morale titulaire d'une carte CAPL en cours de validité uniquement pour les produits en lien avec les activités déclarées sur sa carte ;
- b) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qui assure la revente des produits.

Art. 18

Le chargeur des produits pris en charge listés à l'annexe 2 est :

- a) Le destinataire ;
- b) La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans le cadre de son service de conseil et d'accompagnement sur les matières relatives à la formation professionnelle, l'organisation commerciale ou la promotion des produits locaux ;
- c) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité d'importation, de distribution ou de fabrication de produits destinés à l'agriculture ou à l'aquaculture ;
- d) Un producteur de matières fertilisantes titulaire d'une carte CAPL en cours de validité pour les produits issus de son activité ou qui exerce une activité de production de matières fertilisantes inscrite au répertoire territorial des entreprises (RTE).

TITRE VI - DES PRODUITS CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES DES MÉNAGES**Art. 19**

Le coût du transport maritime des produits listés à l'annexe 3 est pris en charge uniquement lorsque ces produits sont destinés à être vendus en l'état par des revendeurs inscrits au registre du commerce et des sociétés ou à des coopératives de consommateurs.

Art. 20

Le chargeur des produits listés à l'annexe 3 est :

- a) Une coopérative de consommateurs inscrite au répertoire territorial des entreprises (RTE) pour l'expédition des commandes groupées au profit de ses membres ;
- b) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité d'importation, de distribution ou de fabrication des produits relevant du présent chapitre ;
- c) Un producteur, titulaire de la carte CAPL, ayant une activité de production des produits relevant du présent chapitre.

Art. 21

Le tarif du transport maritime des produits listés à l'annexe 3 est établi sur la base du tarif maximal réglementaire en vigueur applicable aux produits de première nécessité ou, le cas échéant, sur la base du tarif "cale frigorifique" dont le fret est pris en charge par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE VII - DES PRODUITS DESTINÉS UNIQUEMENT AUX BOULANGERS ET AUX PÂTISSIERS**Art. 22**

Le coût du transport maritime des produits listés à l'annexe 4 est pris en charge uniquement lorsqu'ils sont destinés à :

- a) A des boulangers inscrits au répertoire territorial des entreprises (RTE) ;
- b) A des pâtisseries inscrits au répertoire territorial des entreprises (RTE), sauf en ce qui concerne la farine panifiable visée au d. de l'annexe 4 ;
- c) Par exception, aux utilisateurs ou revendeurs autorisés en application de la réglementation en vigueur à vendre ou utiliser la farine panifiable visée au d. de l'annexe 4.

Art. 23

Le chargeur des produits listés à l'annexe 4 est :

- a) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité d'importation, de distribution ou de fabrication de produits alimentaires ;
- b) L'un des attributaires de l'appel d'offres pour l'importation de farine panifiable visée au d. de l'annexe 4.

Art. 24

Le tarif du transport maritime des produits listés à l'annexe 4 est établi sur la base du tarif maximal réglementaire en vigueur applicable aux produits de première nécessité ou, le cas échéant, sur la base du tarif "cale frigorifique" dont le fret est pris en charge par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE VIII - DES PRODUITS AGRICOLES**Art. 25**

Les produits agricoles comprennent les productions végétales, animales, forestières en provenance des îles autres que Tahiti et à destination de Tahiti ou d'autres îles de la Polynésie française.

Art. 26

Dans le cas d'un envoi d'un reproducteur porcin provenant de Moorea ou d'un envoi d'une production animale à destination de l'abattoir, la prise en charge du fret intègre la bétailière.

Le calcul du volume est en hors-tout et le tarif applicable est celui relatif à la production agricole en provenance des îles.

Art. 27

Le chargeur des produits agricoles est :

- a) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ayant une activité de distribution ou de transformation des produits concernés ;
- b) Un lycée agricole inscrit au répertoire territorial des entreprises (RTE) ;
- c) Une personne morale titulaire d'une carte CAPL en cours de validité, pour les produits en lien avec ses activités ;
- d) Un apiculteur titulaire d'une carte CAPL en cours de validité, pour les produits de son activité apicole ;
- e) La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dans le cadre de son service de conseil et d'accompagnement sur les matières relatives à la formation professionnelle, l'organisation commerciale ou la promotion des produits locaux.

Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes physiques titulaires d'une carte CAPL en cours de validité bénéficient de la prise en charge du fret maritime à titre individuel, dans les conditions cumulatives suivantes :

- uniquement pour les produits en lien avec les activités déclarées sur la carte ;
- lorsque leur exploitation se situe sur une île dépourvue de personne morale titulaire de la carte CAPL, après validation préalable au transport par la direction générale des affaires économiques, après avis de la CAPL.

Art. 28

Le coût du transport maritime des produits agricoles est pris en charge uniquement lorsque ces produits sont destinés :

- a) A la personne morale titulaire d'une carte CAPL en cours de validité qui se charge de l'expédition, lorsqu'elle commercialise ses produits auprès d'entreprises ou d'organismes visés aux points b et c, ou dans le cadre d'un

évènement de promotion organisé par la CAPL ;

- b) A des entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés qui revendent, transforment ou utilisent les produits dans le cadre de leurs activités ;
- c) A des organismes de restauration collective ;
- d) A la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dans le cadre de son service de conseil et d'accompagnement sur les matières relatives à la formation professionnelle, l'organisation commerciale ou la promotion des produits locaux.

TITRE IX - DES PRODUITS FABRIQUÉS OU TRANSFORMÉS

Art. 29

Les produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti à destination de Tahiti ou d'autres îles de la Polynésie française sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 30

Le chargeur des produits fabriqués ou transformés est :

- a) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;
- b) Un groupement ou une association enregistrée au répertoire territorial des entreprises (RTE) ;
- c) Une personne physique ou morale titulaire d'une carte CAPL en cours de validité et uniquement si elle assure la transformation des produits en lien avec les activités déclarées sur sa carte.

Art. 31

Le coût du transport maritime des produits listés à l'annexe 5 est pris en charge uniquement lorsque ces produits sont :

- transformés ou fabriqués sur l'île du port de chargement ;
- et destinés à la vente ou vendus.

TITRE X - DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Art. 32

Les produits de l'artisanat traditionnel en provenance des îles autres que Tahiti à destination de Tahiti ou d'autres îles de la Polynésie française sont précisés en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025*

Le chargeur des produits de l'artisanat traditionnel est :

- a) Une personne physique ou morale titulaire d'une des cartes d'agrément d'artisan visées par la réglementation en vigueur, en cours de validité et pour les produits en lien avec ses activités ;
- b) Les producteurs d'huîtres perlières titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité uniquement pour l'envoi de coquilles de nacre à une personne physique ou morale titulaire d'une des cartes d'agrément d'artisan visées par la réglementation en vigueur, en cours de validité et pour les produits en lien avec ses activités.

Art. 34

Le coût du transport maritime des produits de l'artisanat traditionnel est pris en charge uniquement lorsque ces produits sont destinés à :

- a) Une personne physique ou morale titulaire d'une des cartes d'agrément d'artisan visées par la réglementation en vigueur, en cours de validité, pour les produits en lien avec ses activités et qui s'est chargé de l'expédition ;
- b) Une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

L'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5

litre et en bonbonnes de 18,9 litres est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : “et des produits de première nécessité et de l’eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres” sont supprimés ;

2° A l’article 1er, les mots : “et des produits de première nécessité et de l’eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres” sont supprimés ;

3° Les articles 4, 4 bis, 4 ter et 6 sont abrogés.

Art. 36

Sont abrogés :

- l’arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

- l’arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

- l’arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

- l’arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l’artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti.

Art. 37

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des chargements intervenant le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Par dérogation à l’alinéa précédent, les dispositions relatives à la prise en charge des produits agricoles dans le cadre d’un évènement de promotion organisé par la CAPL ainsi que les dispositions du titre X du présent arrêté entrent en vigueur dès la publication de l’arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 38

Le ministre de l’économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l’économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Annexe 1 - Matériaux et articles de construction Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2026

Annexe 2 - Produits destinés à l’agriculture et à l’aquaculture Rédaction issue de Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025

Annexe 3 - Produits contribuant à l’amélioration des conditions de vie matérielles des ménages Rédaction issue de Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025

Annexe 4 - Produits destinés uniquement aux boulangers et aux pâtisseries Rédaction issue de Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2026

Annexe 5 - Des produits fabriqués ou transformés Rédaction issue de Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025

Annexe 6 - Des produits de l’artisanat traditionnel

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023](#), JOPF n° 75 N du 19/09/2023 à la page 20592
- [Arrêté n° 2221 CM du 28 novembre 2024](#), JOPF n° 141 N du 04/12/2024 à la page 22561
- [Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2025](#), JOPF n° 58 N du 12/03/2025 à la page 27
- [Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2026](#), JOPF n° 102 N du 08/05/2026 à la page 10

Annexe 1 - Matériaux et articles de construction

- a. Matériaux et articles de construction figurant à l'annexe du code de la concurrence relative aux produits de grande consommation ;
- b. Citernes à récupération d'eau de pluie en polyéthylène d'une capacité de 7 500 litres. Le coût du transport maritime entre Tahiti et l'île de destination est pris en charge par la Polynésie française à hauteur de 50 % par citerne. Les 50 % du coût restant étant à la charge de l'utilisateur ;
- c. Bois en feuille de contreplaqué et vis de fondations ;
- d. Chauffe-eau solaires et panneaux solaires thermiques ;
- e) Matériels photovoltaïques (PV) sans stockage, comprenant les modules PV, les onduleurs, les câbles et structures de fixation/porteuses ;
- f) Rouleaux de tôles destinés à la fabrication de tôles métalliques de couverture.

Annexe 2 - Produits destinés à l'agriculture et à l'aquaculture

- a. Fertilisants et pesticides chimiques, biologiques ou organiques dont les amendements (à base de poudre de basalte, calcaïque) ;
- b. Matériels végétaux nécessaires au lancement des cultures agricoles ;
- c. Fientes de poule, lisier de porcs, déchets de poissons, terreaux en sacs destinés spécifiquement pour les semis, mélasse, tourteaux de coprah, microorganismes destinés aux activités agricoles ;
- d. Produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage : porcs, volailles, bovins, caprins ;
- e. Bétaillères à vide, ou contenant un ou plusieurs reproducteurs bovins, caprins, ovins ou porcins, ou chargées de produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage susvisés (le calcul du volume de la bêtaillère pris en charge est en hors-tout) ;
- f. Bacs, palox, fûts ou cubitainers à usage agricole et réutilisables ;
- g. Conditionnements pour produits locaux agro-transformés ou produits apicoles en verre et leur couvercle ;
- h. Substrat de culture : perlite, vermiculite, substrat à base de fibre de coco, compost et tourbe ;
- i. Matériels agroécologiques : paillages plastiques, biodégradables ou en toiles tissées, film d'ombrière, filets anti-insectes ou anti-oiseaux ; serres ou mini tunnels, citernes souples à destination agricole ;
- j. Kit potager solidaire, kit jardinière solidaire de la CAPL, uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- k. Equipements et matériaux de construction d'un poulailler mobile, uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- l. Kits de Cages à poissons de la CAPL uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- m. Produits destinés à l'alimentation aquacole ;
- n. Kits hydroponiques et kits aquaponiques ;
- o. Biodigesteurs et composteurs.

Annexe 3 - Produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages

- a. Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...) (tout conditionnement) ;
- b. Poulets entiers congelés à l'exclusion des poulets fermiers et des chapons (tout conditionnement) ;
- c. Gigots et colliers de l'espèce ovine congelés (tout conditionnement) ;
- d. (supprimé)
- e. Laits concentrés sucrés présentés en boîtes hermétiquement fermées (tout conditionnement) ;
- f. Huiles d'arachides, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail (conditionnement \leq 5 litres) ;
- g. Huiles de soja, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail (conditionnement \leq et $>$ 5 litres) ;
- h. Mélange d'huiles végétales destinées à l'alimentation humaine (tout conditionnement) à l'exception des mélanges d'huiles comprenant du colza ;
- i. Thés fermentés ou partiellement fermentés, non parfumés ni aromatisés, conditionnés pour la vente au détail en emballage n'excédant pas 3 kg et présentés en sachets (conditionnement \leq et $>$ à 25 sachets) ;
- j. Sucre blanc de betterave ou de canne, en poudre (communément appelé "sucre semoule"), sans addition de colorant ou d'aromatisant (conditionnement en sachets de 1 kg) ;
- k. (supprimé)

Annexe 4 - Produits destinés uniquement aux boulangers et aux pâtisseries

- a. Sel (chlorure de sodium) destiné à l'alimentation humaine (conditionnement supérieur ou égal à 20 kg) ;
- b. Levures vivantes, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 500 grammes ;
- c. Poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes ;
- d. Farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes.

Annexe 5 - Des produits fabriqués ou transformés

Catégories de produits transformés	Désignation des produits transformés
Boissons	<ul style="list-style-type: none"> - Jus, nectars, eaux aromatisées - Eau ou lait de coco - Vesou - Boissons alcooliques élaborées localement
Fruits	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits en purée, en coulis, en huile - Fruit séchés, épluchés, découpés, râpés, déshydratés ou cuits - Confitures, chutneys, gelées - Sirops et vinaigres de fruits
Légumes ou tubercules	<ul style="list-style-type: none"> - Purées de légumes ou de tubercules - Légumes ou tubercules épluchés, découpés, séchés, en poudre, précuits ou en pâtes
Produits alimentaires * produit par des entreprises agréées	<ul style="list-style-type: none"> - Biscuits ou gâteaux aux fruits ou aux légumes - Farines issues de produits locaux - Beurres et huiles végétales - Cacao ou café, séché, torréfié ou en poudre - « Miti Hue »* ou « Taïoro »*
Viandes issues d'animaux d'élevage ou de la chasse, abattus, traités, préparés dans des abattoirs agréés ou des établissements de traitement du gibier, conformément à la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Viandes bovines - Viandes caprines - Viandes porcines
Produits lagonaires	<ul style="list-style-type: none"> - Produits lagonaires séchés, fumés, filets, salés ou en conserve
Produits non-alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Hydrolats, essences, huiles essentielles ou parfumées - Feuilles, fleurs et graines séchées ou en huile - Feuille de pandanus pour toitures - Bourre de coco broyée, en fibre, en tourbe - Pigments et colorants naturels en liquide ou en poudre - Crèmes ou beurres de soins en émulsion, parfums élaborés localement - Cire d'abeille filtrée, résines fluidifiées - Engrais, biopesticides ou fertilisants - Aliments pour animaux d'élevage ou aquacole - Monoï traditionnel
Bois	<ul style="list-style-type: none"> - les feuillus précieux sciés en plot ou équarris ; - les sciages de résineux ; - le bois séché et/ou traité ; - les profilés, lambris, parquets.

Annexe 6 - Des produits de l'artisanat traditionnel

Catégories de produits de l'artisanat traditionnel	Désignation des produits de l'artisanat traditionnel
Matières premières brutes ou séchées, préparées ou transformées, teintés ou naturelles, en vrac ou conditionnées ⁱ	<ul style="list-style-type: none">- Matières végétales- Matières minérales- Matières animales
Créations issues des métiers de la sculpture – gravure ⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none">- Objet gravés et/ou sculptés pouvant intégrer des matières et accessoires tels que définis par la réglementation en vigueur
Créations issues des métiers de la vannerie ⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none">- Objets fabriqués à partir du travail des fibres naturelles, avec ou sans ajout de matières et accessoires
Créations issues des métiers de la bijouterie traditionnelle ⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none">- Bijoux
Créations issues des métiers du tissu	<ul style="list-style-type: none">- Tifaifai- Vêtements- Linge de maison- Pāreu- Sacs- Pochettes- Accessoires
Créations issues des métiers de la décoration – conception	<ul style="list-style-type: none">- Costumes et parures pour des spectacles- Céramiques- Objets décoratifs d'aménagement- Créations ayant fait l'objet de peintures décoratives
Créations issues des métiers de l'art floral	<ul style="list-style-type: none">- Couronnes- Colliers- Compositions- Eléments de décor en fibres, en végétaux et autres matières naturelles

ⁱ Ces matières doivent respecter la réglementation concernant les espèces protégées ou interdites.

ⁱⁱ Les créations peuvent intégrer des éléments inscrits sur la liste des matières et accessoires autorisés par la réglementation en vigueur.